

REJB 1998-09106 – Texte intégral

Cour supérieure
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT de Montréal
500-04-008975-972

DATE : 13 octobre 1998

EN PRÉSENCE DE :
Louis Crête , J.C.S.

B. (L.)
Requérante-intimée

c.

L. (D.)
Intimé-requérant

Crête :-

1 L.B., la mère, et D.L., le père, demandent au Tribunal de décider de l'attribution de la garde de leur fille M., étant donné qu'ils vivent maintenant séparés l'un de l'autre depuis janvier 1997.

2 Voici les faits et les procédures.

3 Mme B. et M.L. se sont rencontrés en 1993 et ont fait vie commune à partir de l'automne 1994 jusqu'en janvier 1997. Ensemble ils ont eu une fille, M., née le 20 mai 1995.

4 Après diverses disputes acrimonieuses pendant la période des Fêtes de fin d'année 1996-1997, les parties ont rompu leur union, M.L. choisissant alors de quitter la résidence familiale, le 1^{er} janvier 1997.

5 Dans les jours qui ont suivi, Mme B. lui a fait signifier une requête pour obtenir la garde de M. Peu après, M.L. a fait signifier sa propre requête demandant de son côté une garde conjointe ou partagée pour l'enfant en question.

6 Dans une première ordonnance intérimaire rendue le 14 février 1997, le juge Halperin de notre Cour confiait la garde de M. à sa mère, Mme B., et accordait des droits d'accès standard en faveur de M.L. Par la suite, les parties se sont entendues à l'amiable pour augmenter les droits d'accès de M.L. et leurs ententes ont été entérinées par le Tribunal.

7 Présentement, la situation est la suivante. Mme B. a la garde de sa fille M., et M.L. exerce les droits d'accès suivants:

a-)à toutes les 2 fins de semaine, du jeudi 15h30 au dimanche 19h00, à compter du jeudi 2 oct. 97.

b-)le vendredi de la semaine alternative à compter de 15h30 au samedi 13h00 (treize heure).

c-)Une semaine durant la période des fêtes de Noël et/ou du Jr de l'an.

d-)Une semaine sur deux durant les 2 mois d'été.

e-)les congés fériés qui suivent la fin de semaine décrite au parag. a-).

f-)la moitié de la période de la relache scolaire hivernale.

8 Le 30 septembre 1997, le juge W. Claude Décarie a ordonné la production d'un rapport conjoint d'expertise psychologique suite au consentement des parties à la tenue d'une telle expertise.

9 Les parties ont également eu recours aux services de médiation, mais malheureusement sans succès.

10 Suite au rapport conjoint d'expertise psychologique, Mme B. a fait préparer un rapport d'analyse par un autre psychologue, lequel critique, en partie, la méthode suivie par la première psychologue. Le deuxième psychologue n'a toutefois pas pu rencontrer les parties elles-mêmes, son rapport s'appuyant strictement sur le rapport conjoint de la première psychologue en en critiquant les principes de base.

11 Après divers amendements à leurs requêtes respectives, les parties font maintenant les demandes suivantes.

12 Mme B. désire conserver la garde de M., mais faire modifier les périodes d'accès de M.L. de façon à ce qu'elle-même puisse avoir désormais une fin de semaine complète sur deux avec sa fille. Elle désire également diminuer à trois semaines, au lieu de quatre, les accès de M.L. à M. pendant les vacances d'été.

13 Pour sa part, M.L. demande une garde partagée, à raison d'une semaine sur deux en alternance pour chaque parent. Comme deuxième solution, M.L. demande que la garde lui soit confiée, avec des droits d'accès larges en faveur de Mme B. Enfin, à titre de dernière solution, il suggère une garde exclusive pour Mme B. mais pour lui-même des droits d'accès plus larges que ceux qu'il exerce actuellement. Présentement, M.L. voit sa fille M. à raison de 156 jours par année, ce qui constitue 42.7% du temps dans l'année.

14 Vu les conclusions du rapport conjoint d'expertise psychologique et le contenu des débats devant le Tribunal, il appert que la principale question à résoudre ici est celle de savoir s'il y a lieu d'accorder ou non une garde partagée.

Principes en Cause et Application au Cas d'Espèce

15 Selon l'article [599](#) du Code civil du Québec les deux parents d'un enfant ont chacun “le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation” par rapport à cet enfant. L'article 600 ajoute que “les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale”.

16 Lors d'une séparation des parents, l'exercice conjoint de l'autorité parentale prévu à l'article 600 du Code civil devient plus difficile dans le quotidien, surtout lorsque des désaccords surgissent entre les deux parents. Chaque parent vit désormais de son côté, sans devoir composer avec le quotidien de l'autre. Dans un tel contexte c'est aux tribunaux que revient souvent la délicate décision quant à la garde de l'enfant.

17 L'article [33](#) du Code civil du Québec prévoit que:

Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

18 La première question qui se pose est celle de savoir si ceux qui demandent qu'on leur confie la garde de leur enfant ont les capacités parentales adéquates pour exercer cette garde et assurer la satisfaction des besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de leur enfant, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

19 La preuve faite par les parties ne laisse au Tribunal aucun doute quant aux capacités parentales tant de Mme B. que de M.L., et ce, malgré certaines faiblesses d'un côté comme de l'autre.

20 Pour ce qui est de Mme B., la preuve a fait ressortir ce qui suit. Enseignante, âgée de 35 ans, elle est une mère responsable, attentive aux moindres besoins et désirs de sa fille. Depuis la naissance de M. elle s'en est occupée de façon soutenue et a tenté de minimiser autant que possible, chez l'enfant, l'impact inévitable qu'a pu avoir sa séparation d'avec M.L. La psychologue chargée de l'expertise psychologique conjointe a constaté ceci:

La mère est très attachée à M. et leur relation reflète cet amour partagé. Elle s'efforce de stimuler son enfant et de lui fournir des situations d'apprentissage. Elle incite aussi la petite à être autonome et capable de fonctionner en dehors d'elle. Sans rechercher la performance elle est soucieuse de la voir réaliser des acquisitions aux plans verbal, moteur et cognitif. Il y a entre elles beaucoup de partage de moments de jeu, de tendresse, de complicité.

21 La preuve a également permis de constater que Mme B. a tendance à surprotéger sa fille M. voulant, semble-t-il, lui éviter tout désagrément et toute contrariété. La maison où habite M. avec sa mère doit être un havre de joie où la sécurité affective tient la première place, ce qui laisse un peu en veilleuse la discipline et les limites souvent nécessaires à imposer à une enfant en bas âge.

22 Quant au père, D.L., il s'agit également d'un enseignant, oeuvrant plus particulièrement à titre d'orthopédagogue aux niveaux primaire et préscolaire.

23 Tout comme Mme B.M.L. s'est montré, avant et après la naissance de M., un parent responsable, présent et attentif aux besoins de sa fille. Il a pris peu après la naissance de M. un congé de paternité de deux mois pour pouvoir s'occuper activement de son enfant, ce qui a permis d'alléger le fardeau

post-partum de Mme B.

24 M.L. accorde une plus grande importance que Mme B. à la discipline et à l'encadrement de la routine de vie dans l'éducation de sa fille. Son attitude à cet égard démontre peut-être une certaine rigidité, laquelle est perçue par Mme B. comme de l'intransigeance. M.L. est plus prompt, parfois plus cassant qu'elle, ce qui ne l'a pas empêché de cheminer vers une meilleure acceptation de la situation, forcément imparfaite, dans laquelle se trouvent maintenant les parents et leur fille M.

25 De son côté, la psychologue Mercier-Gouin perçoit M.L. comme suit:

Le père se montre profondément attaché à M. et soucieux de son développement. Il aime partager des moments de jeu et se préoccupe constamment de la stimuler. Avec beaucoup de patience, de respect et d'amour, il lui impose une routine de vie pour qu'elle grandisse dans un environnement stable et rassurant. L'affection entre le père et l'enfant est manifeste et il parvient à la sécuriser suffisamment pour qu'elle puisse s'éloigner de lui.

26 Chacun à sa façon, et malgré ses faiblesses, démontre des capacités parentales indéniables et équivalentes. A priori donc, la garde partagée de M. peut être envisagée et apparaît souhaitable même.¹ Tant Mme B. que M.L. peuvent pourvoir au bien-être matériel, affectif, éducatif et spirituel de M.²

27 De son côté Mme B. s'oppose à la garde conjointe en faisant ressortir que sa fille a besoin avant tout de stabilité depuis la rupture des parents qui s'est révélée traumatisante pour M. L'exercice d'une garde conjointe ou partagée ne manquerait pas, selon elle, d'exposer l'enfant à un va-et-vient continu qui ne pourrait qu'être préjudiciable à l'équilibre fragile d'un enfant. Elle plaide que M. a besoin de prendre du recul par rapport à son père qui exerce présentement des droits d'accès généreux de 156 jours par année.

28 Se fondant sur le rapport du psychologue retenu par elle après l'expertise conjointe, Mme B. plaide également que les dissensions, l'absence de communication et le manque d'unanimité entre M.L. et elle-même rendent particulièrement précaire et contre-indiqué l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Compte tenu des divergences de vues qui les séparent tous les deux, la garde conjointe serait, selon elle, vouée à l'échec.

29 La jurisprudence impose au juge saisi d'une demande de garde conjointe qu'il s'assure de ses chances de réussite.³ Si les parents vivent éloignés l'un de l'autre, s'ils n'arrivent pas à s'entendre, s'ils utilisent des méthodes éducatives différentes et si la communication entre les deux se révèle impossible, il est alors préférable de ne pas décréter de garde partagée ou conjointe, mais d'accorder la garde à celui des deux parents qui a les meilleures capacités parentales.

30 Il faut cependant user de discernement et se garder de conclure trop rapidement à un conflit insoluble dès le moment où l'un des parents s'oppose à la garde conjointe. En effet, il est malheureusement trop simple pour l'ex-conjoint qui refuse la garde partagée de mettre en évidence, voire même susciter tous les différends qui peuvent l'opposer à l'autre parent et ainsi faire déraiper la

¹[Droit de la famille - 2637](#)[1997] R.D.F. 460, [REJB 1997-01913](#)C.A.[Droit de la famille - 2493](#)[1996] R.D.F. 665, [EYB 1996-210590](#)C.S.[Droit de la famille - 2199](#)[1995] R.D.F. 415, [EYB 1995-72816](#)C.S.[Droit de la famille - 2330](#)[1996] R.D.F. 76C.S.

²[Fluet c. Blanchette](#) C.S. Mégantic, n° 480-04-000029-971, 12 mars 1998, j. Fournier.

³[Droit de la famille - 301](#)[1988] R.J.Q. 17C.A.

garde partagée à laquelle il s'oppose. Il en va de cela comme d'une auberge espagnole où on trouve ce qu'on y apporte.

31 Il existe certes ici des différences entre le père et la mère. S'ils se sont séparés, on peut conclure qu'il n'y avait plus guère d'harmonie dans le couple et que les communications entre les deux en avaient grandement souffert.

32 Le Tribunal est cependant d'avis que ces différences ne sont pas telles dans le présent dossier qu'elles rendent la garde conjointe impraticable et non souhaitable.⁴

33 Chacun des deux parents est convaincu de la nécessité de donner à leur fille M. un encadrement sécurisant et structuré à la fois. Chacun croit profondément aux vertus de la stimulation sensorielle et intellectuelle de leur enfant, afin d'assurer son développement ordonné et lui permettre d'acquérir maturité et autonomie.

34 Le rapport d'expertise conclut à la nécessité d'une garde partagée et le Tribunal ne voit pas de raison fondamentale, a priori du moins, pour écarter cette solution à ce stade-ci.

35 La preuve a fait ressortir deux faits très significatifs permettant d'envisager positivement l'exercice d'une garde partagée, tant en ce qui concerne les valeurs éducatives que l'épanouissement de M. au quotidien.

36 En début de cette année, Mme B. qui habite Ville Saint-Laurent au nord-ouest de l'Île de Montréal, s'est mise à la recherche d'une école pré-maternelle doublée d'une garderie pour sa fille M. et n'a trouvé aucun endroit acceptable et disponible, hormis l'école Montessori à quelques minutes de voiture de chez elle. Cette école était tout à fait celle que Mme B. recherchait pour sa fille, mais elle la trouvait chère, l'école Montessori étant une école privée.

37 À la même époque et sans que M.L. et Mme B. ne s'en soient parlé, M.L. espérant obtenir soit la garde partagée, soit la garde exclusive de M., s'est mis lui aussi à la recherche d'une école pour sa fille M. et il a arrêté son choix sur l'école Montessori de Cartierville. Cartierville est située entre Ville Saint-Laurent où habite Mme B. et Laval-Ouest où habite M.L. Malheureusement, il n'y avait plus de place pour Mathilde à cette école à Cartierville. M.L. s'est alors rabattu sur l'école Montessori de Duvernay, une institution-soeur de celle de Cartierville. Il a même déboursé les frais d'inscription et les frais de scolarité assez élevés exigés par l'école pour maintenir ouverte l'inscription de M. à cette institution.

38 Il est plutôt significatif que les deux parents, sans s'en parler, aient chacun de son côté identifié la même institution d'enseignement pour leur fille, bien qu'il ne s'agisse pas précisément de la même école. Même si les deux parties peuvent avoir du mal à communiquer entre elles, elles regardent manifestement dans la même direction en ce qui concerne l'éducation de leur fille M. et y accordent la même priorité en fonction de critères tout à fait similaires.

39 Un autre fait permet d'envisager avec une certaine confiance la perspective d'une garde partagée, malgré les réserves exprimées par Mme B. Suite à un consentement intervenu et entériné par le Tribunal en septembre 1997, les parties ont convenu de se partager à parts égales la garde de M.

⁴*Droit de la famille* - 301 Précité.*Droit de la famille* - 2417[1996] R.D.F. 355C.S.*Droit de la famille* - 678[1990] R.D.F. 395C.A.*Droit de la famille* - 2002[1994] R.D.F. 486C.S.*Droit de la famille* - 2974[1998] R.D.F. 261, [REJB 1998-06536](#) C.S.*Droit de la famille* - 2998[1998] R.D.F. 508C.S.

pendant les vacances d'été. Dans les faits, à l'été 1998, pendant les vacances scolaires des parents, M. a passé une semaine sur deux chez son père et l'autre chez sa mère. Dans son témoignage à l'audience, Mme B. a admis que cela s'était relativement bien passé pour M., même si l'enfant revenait parfois anxieuse de chez son père. M. parle beaucoup plus maintenant et elle a grandement apprécié ses séjours chez M.L. Elle s'entend apparemment très bien également avec son grand-père paternel.

40 Si la pratique d'une garde partagée dans les faits a été positive pendant les deux mois de vacances des parents, on peut raisonnablement espérer qu'il en ira de même pendant l'année scolaire, même si les horaires de chacun des parents leur impose, pendant cette année-là, des contraintes inévitables, contraintes qui n'existent pas pendant les vacances d'été.

41 La plus grande objection posée par Mme B. à la garde partagée vient du fait que les communications seraient extrêmement difficiles entre M.L. et elle-même. Les deux sont à couteaux tirés, ils ont beaucoup d'agressivité l'un envers l'autre et ne se parlent pratiquement pas. Elle reproche à M.L. de la dénigrer et d'user de paroles blessantes à son endroit et à l'endroit de sa famille. Elle soutient enfin que M.L. est un homme agressif qui contrôle mal ses émotions et ses frustrations.

42 La preuve a révélé que si M.L. a pu éprouver de l'agressivité à l'égard de Mme B. avant, pendant et après la rupture de janvier 1997, la situation s'est grandement améliorée depuis ce temps et plus particulièrement dans les derniers mois.

43 Une rupture se fait rarement sans amertume ou animosité. L'agressivité d'un conjoint à l'égard de l'autre ne se reflète cependant pas forcément dans son attitude vis-à-vis de ses enfants. Même s'il n'éprouve plus pour Mme B. les mêmes sentiments qu'au début de leur liaison, M.L. est demeuré, à l'égard de M. un père attentionné, patient et sincèrement soucieux de son développement structuré et de son bien-être.

44 Mme B. a, très honnêtement d'ailleurs, reconnu que, depuis février 1998, les insultes de M.L. à son endroit ont cessé. Depuis juin de cette année les rapports entre les deux sont moins tendus. M.L. a une nouvelle conjointe ce qui, selon Mme B., semble avoir été un élément positif et pacificateur chez M.L.

45 En juin 1998, conscient des difficultés de communication entre Mme B. et lui-même, M.L. a, à la suggestion de son avocate, présenté à son ex-conjointe un "cahier de communications" dans lequel chacune des parties devait inscrire les renseignements pertinents au développement de M.: état de santé, médicaments à prendre, évolution de son caractère et de son comportement, etc. Mme B., craignant peut-être de se faire piéger par un carnet dont l'idée venait de l'avocate de M.L., a refusé de prendre et d'utiliser le cahier en question, disant préférer communiquer avec M.L. au moyen des petites feuilles mobiles qu'elle avait utilisées dans le passé.

46 Malgré ce que Mme B. croit devoir appréhender, le Tribunal estime que l'idée du "cahier de communications" était positive et que ce cahier vaut bien les feuilles mobiles qui ont le désavantage de pouvoir se froisser, s'éparpiller, se perdre, etc. Manifestement, M.L. a fait un effort louable d'améliorer la situation au niveau des communications et on ne peut que l'en féliciter.

47 Le Tribunal a pu constater à l'audience que Mme B. n'est pas en principe réfractaire à l'idée d'un cahier de communications, mais qu'elle aurait peut-être préféré que l'idée vînt d'elle et non de l'avocate de M.L.-. Si elle a éprouvé de la méfiance à l'origine, ce sentiment peut s'estomper avec le temps. Quoiqu'il en soit, le Tribunal trouve excellente l'idée du cahier de communications et encourage les

parties à en faire usage. Cela ne pourra qu'améliorer les rapports entre les deux parents en ce qui concerne l'évolution et l'éducation de leur fille.

48 Un autre problème soulevé par Mme B. dans son opposition à la garde partagée concerne la gardienne qui prend M. en charge pendant que les deux ex-conjoints sont au travail. Depuis novembre 1996, Mme B. fait garder M. par une gardienne d'origine guatémaltèque, F.B.A. Au début, F. gardait M.: chez les B.-L. à Ville Saint-Laurent. Maintenant elle la garde chez elle à Montréal, près de l'école où enseigne Mme B.

49 Il appert que M.L. n'était pas d'accord à ce que M. soit gardée par une hispanophone ne parlant pas français. Il craignait, par exemple, que l'apprentissage du langage par sa fille n'en soit retardé. Comme orthopédagogue, M.L. est particulièrement sensible à cette problématique. À ce jour encore, M.L. estime que M. serait mieux stimulée si elle était dans une garderie du genre de celles qu'administrent les écoles Montessori.

50 Pour sa part, Mme B. avait cette année recherché une garderie pouvant accueillir sa fille M., mais n'en avait pas trouvé de convenable et abordable et c'est dans ce contexte qu'elle avait continué de faire garder l'enfant chez F., la gardienne que l'enfant connaissait bien. Il est assez clair des propos de Mme B. que la garde chez F. n'est pas, pour elle non plus, nécessairement le premier choix, mais il est tout aussi clair qu'elle a dû composer avec les moyens du bord, sachant que M. s'entendait bien avec F. et était heureuse chez elle.

51 Le différend qui oppose Mme B. et M.L. à propos de la gardienne est, lui aussi, plus apparent que réel et l'animosité qui règne parfois encore entre les deux parties lui a fait prendre des proportions démesurées. Dans leurs recherches, chacun de son côté, d'une école et d'un milieu de garde convenables pour M.: les deux parties ont démontré qu'elles voulaient à moyen et à long terme une solution différente de la garde chez F. De fait, elles sont tombées toutes les deux sur la même institution scolaire, sans même se consulter.

52 Lors de l'audition initiale des requêtes, il avait été mis en preuve que M.L. avait tenté d'inscrire sa fille M. à l'école Montessori de Cartierville, école qui se trouve entre sa résidence à Laval-Ouest et celle de Mme B. à Ville Saint-Laurent. Cette école n'ayant plus de place pour M.: cette année, M.L. l'avait inscrite à l'école Montessori de Duvernay, dans la perspective où il se verrait accorder la garde partagée ou la garde exclusive de sa fille. Lors de cette audition initiale, Mme B. s'était opposée à ce que M. fréquente cette école de Duvernay, vu la grande distance entre Ville Saint-Laurent et Duvernay-Laval. Dans le cas d'une garde partagée, elle devrait en effet, une semaine sur deux, aller reconduire M. à cette école, ce qui la retarderait indûment pour son arrivée au travail le matin, compte tenu en particulier de la circulation routière dans ce secteur à l'heure de pointe. L'école où travaille Mme B. est située à quelques rues de chez F. et cela lui prend environ dix minutes le matin pour se rendre de chez elle à Ville Saint-Laurent vers chez F. à Montréal.

53 Après l'audition initiale les 15 et 16 septembre, mais avant que le jugement prévu pour le 30 septembre ne soit rendu, M.L. a recontacté avec les écoles Montessori pour vérifier si entre-temps une place ne se serait pas libérée à Cartierville. La réponse fut affirmative. M.L. a donc fait une requête pour réouverture des débats pour mettre en preuve ce fait nouveau survenu après l'audition initiale et le Tribunal a accepté la réouverture d'enquête demandée.

54 M.L., fort de la confirmation de l'école Montessori de Cartierville qui faciliterait de beaucoup la

garde partagée, demande au tribunal d'ordonner que M. aille désormais à cette école Montessori plutôt que de continuer d'être gardée chez F.

55 Mme B. s'objecte à cette proposition pour deux motifs.

Premièrement, l'école Montessori coûte entre 5 000 \$ et 6 000 \$ par année et elle-même n'est pas prête à déboursier sa moitié de la somme en question, plaidant qu'elle n'en a pas les moyens non plus.

Deuxièmement, le trajet pour elle entre l'école Montessori de Cartierville, où elle irait reconduire M. le matin à l'ouverture (7h30), et son lieu de travail est de 35 minutes. Cela fait en sorte qu'il lui sera difficile de garantir sa présence aux cours à l'école où elle travaille.

56 Le Tribunal estime que ces objections ne sont pas suffisantes pour écarter la garde partagée.

57 En ce qui concerne les coûts de l'école Montessori, le Tribunal estime que les deux parties ont chacune les moyens d'en assumer sa part équitable. Tel qu'indiqué plus haut, il en coûtera entre 5 000 et 6 000 \$ pour envoyer M. à l'école privée Montessori, institution que les deux parties avaient privilégiée initialement. M.L. dont le salaire annuel est de 37 000 \$, plus environ 5 000 \$ pour travaux divers, s'est déclaré prêt à assumer sa moitié des coûts. Mme B. qui gagne 40 000 \$ par année devrait être en mesure de faire de même. Il est vrai toutefois que M.L. vit avec une nouvelle conjointe qui partage avec lui les coûts reliés à l'habitation, avantage dont ne dispose pas Mme B. Le Tribunal devra tenir compte de ce facteur.

58 Par ailleurs, élément non négligeable, Mme B. paie présentement 2 600 \$ par année pour les services de F., montant qu'elle ne déduit pas de ses revenus pour fins fiscales. En revanche, la somme qu'elle serait appelée à payer pour l'école Montessori pourra être en partie déductible pour fins de ses impôts.

59 Quant à l'objection de Mme B. fondée sur le temps de transport entre l'école Montessori de Cartierville et sa propre école (35 minutes), le Tribunal a dû mal à croire au sérieux de cette objection si l'on considère que Mme B. avait témoigné qu'il ne lui en prenait que 10 minutes entre chez elle à Ville Saint-Laurent et la résidence de F. dans l'est de la ville à quelques rues, disait-elle, de l'école où elle travaille. Si M.L. qui a lui aussi ses obligations en tant qu'enseignant est disponible et capable d'amener M. à l'école Montessori de Cartierville le matin, Mme B. peut faire de même, compte tenu du fait qu'elle habite, par rapport à cette école, à une distance approximativement deux fois moindre que celle que devra parcourir M.L., selon ce que montre le plan fourni par Mme B. avec ses notes de plaidoirie.

60 Initialement, le président du Tribunal avait manifesté des réserves à ordonner aux parents d'assumer le poste de dépenses additionnelles qu'entraîne l'inscription d'une enfant à une école privée. Il appert cependant que la jurisprudence permet de rendre de telles ordonnances lorsque le bien-être de l'enfant le requiert, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et des disponibilités financières des parents.⁵

61 Dans le cas qui nous occupe, en raison des revenus cumulatifs légèrement supérieurs de M.L. — 37 000 \$ de salaire et 5 000 \$ de revenus divers — et du fait qu'il partage maintenant sa vie avec une autre

5. *Droit de la famille* - 2815[1997] R.D.F. 885, [REJB 1997-05287](#) C.S. *Droit de la famille* - 2900[1998] R.D.F. 134, [REJB 1997-05026](#) C.S.

personne qui paye sa part de loyer, d'électricité, de chauffage, etc., compte tenu également du fait qu'il est celui qui a insisté le plus pour que M. fréquente l'école Montessori en l'y inscrivant, école que Mme B. trouve trop chère pour ses moyens, le Tribunal imposera à M.L. d'assumer 60% et à Mme B. 40% des frais de cette école.

Pour ces Motifs, Le Tribunal:

62 REJETTE, sans frais, la requête amendée pour garde d'enfant et pension alimentaire de Mme L.B.-;

63 ACCUEILLE, sans frais, la requête de M.D.L. pour ordonnance de garde partagée;

64 ORDONNE que les deux parents, L.B. et D.L. continuent d'exercer leur autorité parentale sur leur fille M.;

65 ORDONNE la garde partagée de M. à compter du 18 octobre 1998, et ce, à raison d'une semaine chacun du dimanche 18h00 au dimanche 18h00, en débutant par M.L. le 18 octobre 1998;

66 PREND ACTE de la proposition du requérant concernant l'inscription et la fréquentation par M. de l'école Montessori de Cartierville pour l'année 1998-1999 et, par la suite, pour 1999-2000;

67 ORDONNE aux parties de faire en sorte que M.: fréquente l'école Montessori de Cartierville où elle a été inscrite par M.L.-: dès la semaine qui suit le 18 octobre 1998, et ce, pour valoir jusqu'à la maternelle, à charge par les parties d'assumer, quant à M.L. 60% et quant à Mme B. 40%, de tous les frais afférents à l'inscription et à la fréquentation de cette école par M.;

68 PERMET aux parties de choisir en tout temps, conjointement, une autre institution d'enseignement ou une autre garderie, si tel était leur accord;

69 ORDONNE que la semaine de relâche scolaire hivernale soit partagée également entre les parties;

70 ORDONNE que la période des Fêtes de Noël et du Jour de l'An soit partagée équitablement entre les parties de façon alternative pour une période consécutive de sept jours chacun, et ce, en débutant par M.L. pour Noël 1998;

71 ORDONNE aux parties de transmettre à l'autre copie de toutes correspondances provenant de la garderie, de l'école et tous rapports émanant d'un professionnel de la santé consulté, tant pour le bien-être physique que psychologique de M.;

72 ORDONNE aux parties de laisser la carte d'assurance-maladie de M. ainsi que son carnet de santé dans le cahier de communications afin que ces documents suivent M. dans tous ses déplacements chez l'un ou l'autre de ses parents;

73 RECOMMANDE aux parties de compléter un cahier de communications qui suivra l'enfant lors de ses déplacements afin que chacun des parents informe l'autre de l'état et la condition de M. lorsqu'elle est avec lui;

74 ORDONNE que chaque partie voie aux dépenses de M. lorsqu'elle est sous sa garde;

75 QUANT à la pension alimentaire, le Tribunal ORDONNE à M.L. de payer à Mme B. la somme de 111.92 \$ par année;

76 AUX FINS de l'exercice de la garde partagée, chaque parent ira chercher M. chez l'autre pour le début de sa semaine de garde.

Crête

Me Pierre Lestage, pour la requérante-intimée.

Me Nicole Parent, pour l'intimé-requérant.